

20230606_DL_02

OBJET : Prise en charge de la
garantie prévoyance des
agents territoriaux

Date de convocation :
30 mai 2023

Date de séance :
06 juin 2023

Date d'affichage :
6 juillet 2023

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6

Membres votants : 6

*Séance en présentiel et en
visioconférence*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juin à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

Etai^{ent} présents : VARLET Philippe, PARSIS Laurent, MAILLE-BARBARE Françoise, FAUVET Frédéric, DELFOSSÉ Jean-Philippe, LHOMME Brigitte.

Secrétaire de séance : Madame LHOMME Brigitte

Le risque « PREVOYANCE » couvre les risques liés à l'incapacité de travail (au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutifs à ces risques. Depuis 2014, le syndicat mixte participe à hauteur de 8€ à 12€ par mois, selon la situation de l'agent, sur présentation d'une attestation de souscription à un contrat labellisé. Cependant, ces contrats peuvent se révéler coûteux à titre personnel et au final, seuls 47% des agents du syndicat mixte sont à ce jour couverts par une garantie prévoyance.

Tenant compte des enjeux pour les agents et de l'impact financier pour le syndicat mixte, le Président propose aux membres du Bureau de souscrire un contrat global au bénéfice de l'ensemble des agents, qui vient donc en substitution des contrats individuels.

LE BUREAU

- VU la délibération n°8 du 5 octobre 2021 portant sur les délégations du Bureau
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents
- Vu l'Ordonnance n°2021-174 sur la négociation des accords collectifs
- Vu la délibération n°3 du 25 novembre 2013 qui instituait les mesures de protection sociale complémentaire des agents du syndicat mixte ;
- Vu la proposition de prise en charge totale du risque prévoyance ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Somme du 4 avril 2023

Considérant que le débat sur la protection sociale complémentaire des agents a eu lieu lors de la séance du Comité syndical du 25 janvier 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte prendra à sa charge dès le 01/09/2023 les dépenses liées à la garantie prévoyance des agents territoriaux qu'il emploie, dans le cadre d'un contrat global, dans les conditions suivantes :

- L'option 1 de la garantie de salaire à hauteur de 95%
- L'option 1 de la garantie régime indemnitaire au 91 -ème jour continu (prime IFSE)
- La garantie décès avec un capital souscrit de 5000€

Les options supplémentaires sont à la charge de l'agent.

ARTICLE 2 : Le Président est autorisé à faire le choix de l'offre la plus avantageuse et de signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette action.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte pourra verser la participation instituée par la délibération de 2013 jusqu'à résiliation du contrat précédent, afin de tenir compte des dates d'échéance des contrats en cours déjà souscrits par certains agents à titre individuel.

ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.